

FULL MACHINERY & IT

Conditions générales



SOMMAIRE

I. ASSURANCES

SECTION 1 - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL ET VOL

- Article 1 - Garanties de base
- Article 2 - Garanties complémentaires
- Article 3 - Exclusions spécifiques
- Article 4 - Inventaire – Valeur déclarée – Sous-assurance – Franchise
- Article 5 - Calcul de l'indemnité
- Article 6 - Matériel volé retrouvé

SECTION 2 - ASSURANCE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

- Article 7 - Garanties
- Article 8 - Exclusions spécifiques
- Article 9 - Montant assuré – Délai de carence – Franchise
- Article 10 - Calcul de l'indemnité
- Article 11 - Obligations de l'assuré

SECTION 3 - ASSURANCE FRAIS SUPPLEMENTAIRES PLUS

- Article 12 - Garanties
- Article 13 - Exclusions spécifiques
- Article 14 - Montant assuré – Délai de carence – Franchise
- Article 15 - Calcul de l'indemnité
- Article 16 - Obligations de l'assuré

SECTION 4 - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

- Article 17 - Garantie
- Article 18 - Exclusions spécifiques
- Article 19 - Montant déclaré – Ajustabilité
- Article 20 - Pourcentage de contrôle – Période d'indemnisation
- Article 21 - Calcul de l'indemnité

II. DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 22 - Exclusions générales
- Article 23 - Effet et durée du contrat
- Article 24 - Prime
- Article 25 - Modification du tarif
- Article 26 - Adaptation automatique
- Article 27 - Description et modification du risque – Déclarations
- Article 28 - Obligations en cours de contrat
- Article 29 - Obligations en cas de sinistre – Autorisation de réparer
- Article 30 - Estimation des dommages
- Article 31 - Paiement de l'indemnité
- Article 32 - Subrogation
- Article 33 - Résiliation
- Article 34 - Notifications
- Article 35 - Contrat collectif
- Article 36 - Loi applicable - Litiges – Interprétation – Lutte contre la fraude à l'assurance

LEXIQUE

I. ASSURANCES

SECTION 1 - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL ET VOL

Article 1 - GARANTIES DE BASE

- A. **Nous** assurons le **matériel, fixe, mobile** ou **portable**, à usage professionnel, tel que décrit et inventorié aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains, à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service et qu'il soit en activité ou au repos.

Le matériel assuré est également couvert pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Le **matériel fixe** est couvert uniquement dans les lieux mentionnés aux conditions particulières.

Le **matériel mobile** et le **matériel portable** sont couverts suivant la territorialité reprise dans les conditions particulières. Ils sont également couverts pendant les opérations de chargement, déchargement, déplacement et transport terrestre, ainsi que pendant les éventuelles opérations de montage et démontage nécessitées pour leur déplacement et transport terrestre.

- B. **Nous** couvrons également le matériel assuré contre le vol, en ce compris la tentative de vol. **Nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets. Toutefois, lorsque le matériel assuré est un **matériel mobile**, **nous** couvrons également le vol perpétré sans circonstance aggravante.

Lorsque le **matériel portable** assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie vol obéit aux règles qui suivent :

- si le vol est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
 - le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre coffre prévu d'origine à cet effet;
 - le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
 - il y a effraction du véhicule. Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que la garantie soit acquise, qu'il y ait eu effraction du garage;
- si le vol est perpétré durant la nuit (entre 22h00 et 06h00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;

- il y a vol avec effraction de ce garage.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. **Nous** couvrons également, jusqu'à maximum 15.000,00 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des extensions de garantie, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les extensions de garantie suivantes :

1. Le **matériel fixe** :

- lors du déplacement, y compris lors des démontages, montages et essais, au sein de la situation de risque désignée aux conditions particulières.
- lors du transport occasionnel organisé par l'**assuré** :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour;
- lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé.

2. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable en garanties de base, les **dégâts matériels** subis par les socles et fondations du matériel assuré;

3. Le **matériel informatique** et **électronique portable** lors de son transport par avion. Toutefois, la garantie vol n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

B. **Nous** étendons notre intervention en garanties de base aux **dégâts matériels** causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable en garanties de base, est mis temporairement à votre disposition par des **tiers**.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que **vous** encourez légalement ou en vertu d'un contrat pour les **dégâts matériels** à ce matériel et est uniquement accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé.

C. Lorsque l'assurance est souscrite pour l'ensemble d'une ou plusieurs catégories de matériel, **nous** assurons automatiquement, par catégorie de matériel, tout nouveau matériel, supplémentaire ou se substituant à celui déjà assuré, dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà assuré. Cette extension s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière **valeur déclarée** totale par catégorie de matériel assuré.

D. **Nous** indemnisons, jusqu'à maximum 15.000,00 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des frais, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les frais repris ci-après :

1. les frais de déconstruction et de reconstruction du bâtiment abritant le matériel assuré ;
2. les frais de dépose et de repose des biens non atteints directement par le sinistre ;
3. les frais de transport et de remorquage du matériel assuré ;
4. les frais pour retirer le matériel assuré de l'eau ou pour le dégager ;
5. les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré ;

6. les frais découlant des pertes, de l'enlèvement ou de la remise en place des matières en cours de traitement ou tout autre produit contenu dans le matériel assuré ou ses réservoirs ainsi que les frais découlant de la prise en masse ou du durcissement des produits en cours de fabrication.

Article 3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

A. Outre les exclusions générales communes à toutes les assurances, **nous** ne couvrons jamais :

1. le vol de et/ou les **dégâts matériels** occasionnés :
 - à l'outillage à main ;
 - aux outils interchangeables, étant des outils de même fonction ou même destination pouvant se substituer dans leur utilisation en ce compris forets, couteaux, meules, lames et têtes d'impression;
 - aux formes, matrices, moules et clichés;
 - aux fournitures et combustibles.
2. les **dégâts matériels** occasionnés :
 - aux **éléments à remplacement régulier**, lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre **dégât matériel** couvert au matériel assuré. **Nous** couvrons cependant le remplacement de ces éléments lorsque ce remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du matériel endommagé;
 - à un seul élément électronique interchangeable du matériel assuré, lorsque celui-ci est endommagé en absence de tout autre **dégât matériel** couvert au matériel assuré, sans cause externe. La preuve de cette cause externe incombe à l'**assuré**;
3. le vol de et/ou les **dégâts matériels** causés au matériel assuré donné en location ou en prêt ;
4. les **dégâts matériels** d'ordre esthétique en ce compris les griffes, bosses et égratignures;
5. les **dégâts matériels** résultant de vices ou défauts existants au moment de la conclusion du présent contrat et qui **vous** étaiement ou devaient **vous** être connus;
6. la malfaçon lors d'une réparation;
7. les **dégâts matériels** dont un **tiers** est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing. Toutefois, **nous** interviendrons, en cas de refus d'intervention de la part du **tiers**, après réception de la notification par écrit de ce refus. La demande de notification n'est pas exigée lorsque le **tiers** est en état de faillite;
8. les **dégâts matériels** résultant d'essais ou expérimentations, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, ou de l'utilisation du matériel assuré en ne respectant pas les consignes d'utilisation ou d'entretien du fabricant, vendeur ou installateur;
9. les **dégâts matériels** survenus par le fait du maintien ou de la remise en service de matériel assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
10. les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résultent des effets d'un **virus informatique ou malware**;
11. les **dégâts matériels** résultant d'usure ou de toutes détériorations progressives ou continues;
12. les **dégâts matériels** suite à des chutes à l'eau du matériel assuré opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant;

13. le vol et/ou les **dégâts matériels** causés suite à :
- la mise sous séquestre, saisie ou destruction du matériel assuré en vertu d'un règlement de douane;
 - une décision judiciaire ou administrative ou émanant d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
- B. Sont également exclus, les frais :
1. destinés à remédier à des défauts de réglage;
 2. résultant du coût des opérations d'entretien ou de maintenance, opérations effectuées par **vous** ou un **tiers**;
 3. supplémentaires résultant :
 - des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du matériel assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation;
 - de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, **nous** indemnisons la pièce ou partie du matériel assuré endommagé;
 4. de reconstitution de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation;
 5. de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information;
 6. relatifs à des réparations de fortunes ou provisoires.
- C. Sauf mentions contraires dans les conditions particulières, sont également exclus :
1. le vol de et/ou les **dégâts matériels** au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7" (inch) ainsi qu'au matériel de téléphonie tel que gsm et smartphones;
 2. le vol de et/ou les **dégâts matériels** aux clés électroniques (dongles).

Article 4 - INVENTAIRE – VALEUR DECLAREE – SOUS-ASSURANCE – FRANCHISE

- A. Sauf mention contraire en conditions particulières, le matériel assuré fait l'objet d'un inventaire repris dans les conditions particulières. Cet inventaire ainsi que la **valeur déclarée** sont fixés sous votre responsabilité.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la **valeur déclarée** d'un bien est inférieure à sa **valeur à neuf** lors de son introduction dans le contrat. Lorsque la sous-assurance est supérieure à 10 %, il y aura application de la **règle proportionnelle**.
- C. Une **franchise** par sinistre, fixée en conditions particulières, reste à votre charge; lorsque plusieurs **franchises** peuvent s'appliquer, seule la **franchise** la plus élevée sera appliquée.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. En cas de **sinistre partiel**, **nous** indemnisons les frais de réparation suivants :
1. les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre;
 2. les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage;
 3. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que leur frais de transport.
- Nous** prenons en charge :
1. pour le **matériel informatique** et **bureautique**: la facture de réparation;
 2. pour tout autre matériel assuré : la facture de réparation sans application de la **vétusté** sauf sur les **éléments à remplacement régulier** pour lesquels **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 50 %.
- B. En cas de **sinistre total**, **nous** indemnisons le matériel assuré endommagé :
1. pour le **matériel informatique** et **bureautique** : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** sans dépasser le coût d'un matériel comparable neuf, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si le matériel n'est plus disponible sur le marché, du modèle de même type remplaçant directement celui-ci.
 2. pour tout autre matériel assuré : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- C. Si **vous** décidez de ne pas remplacer ou ne pas faire réparer le matériel endommagé, **nous vous** indemnisons pour :
1. le **matériel informatique** et **bureautique** : en **valeur à neuf** et en appliquant une **vétusté** forfaitaire de 10 % par an à compter à partir de la date d'achat;
 2. tout autre matériel assuré : en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- D. **Nous** indemnisons la TVA dans la mesure où elle est comprise dans la **valeur déclarée** et pour autant qu'elle ne soit pas fiscalement récupérable ou déductible. En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur déclarée** pour le matériel endommagé.
- E. En cas de sous-assurance de plus de 10 %, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.
- F. **Nous** supportons également les **frais de sauvetage**; ces frais sont limités à la **valeur déclarée** avec un maximum de 28.498.386,00 EUR.
- G. En cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenus au montant, à dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.
- H. Le matériel assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment nos obligations pour ce sinistre prennent fin.

- I. Sous réserve de l'article 6 B, l'**assuré** n'a en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel assuré endommagé.

Article 6 - MATERIEL VOLE RETROUVE

- A. L'**assuré** s'oblige à nous informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- B. Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, l'**assuré** peut, à son choix et nonobstant l'article 5 I:
1. soit reprendre le matériel et restituer l'indemnité dans un délai de soixante jours, sous déduction des coûts afférents aux réparations des éventuels **dégâts matériels**;
 2. soit **nous** délaisser le matériel retrouvé.

SECTION 2 - ASSURANCE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 7 - GARANTIES

- A. **Nous** assurons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient et avec notre accord, pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un **dégât matériel** et/ou d'un vol couvert sous la section 1, frappant le matériel assuré.
- B. Sont seuls couverts :
1. les frais décrits ci-après, exposés pour la reconstitution des données perdues :
 - a) le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figureraient sur ces supports y inclus :
 - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes;
 - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'**assuré** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information;
 - b) le coût du rachat des **logiciels**;
 2. les frais supplémentaires, étant les frais au-delà des charges normales de fonctionnement et d'exploitation de votre activité et découlant directement du sinistre couvert. Ces frais, décrits ci-après, sont exposés dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé et de pouvoir

continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :

- a) les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel endommagé;
- b) les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation, en ce compris le coût des travaux réalisés par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données;
- c) les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- d) les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- e) les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- f) les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- g) les frais de déplacement du personnel, en ce compris le personnel temporaire, et de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux;

Article 8 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- A. Outre les exclusions générales communes à toutes les assurances, **nous** ne couvrons jamais, les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :
1. des dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résultent des effets d'un **virus informatique ou malware**;
 2. des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
 3. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de vos moyens financiers;
 4. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
 5. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé du fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
- B. Sont également exclus :
1. les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
 2. les données :
 - a) en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
 - b) stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés sans vol de et/ou **dégâts matériels** au support même;
 3. les frais exposés pour l'acquisition d'un matériel non indemnisé sous la section 1 à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité due sous la présente section. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés;

4. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - a) des modalités et processus de traitement de l'information;
 - b) **du système d'exploitation**;
 - c) des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel assuré endommagé et le matériel de remplacement;
5. la malfaçon lors d'un réenregistrement;
6. les frais indemnisables sous les sections 1, 3 ou 4.

Article 9 - MONTANT ASSURE – DELAI DE CARENCE – FRANCHISE

- A. Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente, par sinistre couvert et par **année d'assurance**, notre engagement maximum pendant la **période d'indemnisation**, fixée en conditions particulières.
- B. La **période d'indemnisation** débute après l'expiration du **délai de carence**, fixé en conditions particulières.
- C. Une **franchise** par sinistre, fixée en conditions particulières, reste à votre charge.

Article 10 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- A. en additionnant les frais exposés pendant la **période d'indemnisation**;
- B. en déduisant du montant obtenu en A les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- C. en limitant le montant obtenu en B au montant assuré.

Article 11 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'**assuré** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- A. conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- B. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

Nous refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

SECTION 3 - ASSURANCE FRAIS SUPPLEMENTAIRES PLUS

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 12 - GARANTIES

A. **Nous** assurons les frais décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient et avec notre accord, pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement :

1. d'un **dégât matériel** et/ou d'un vol couvert sous la section 1;
2. **des effets du courant**;
3. d'une **interruption de service**;
4. d'une **erreur humaine**;
5. d'un **acte de malveillance**;
6. d'une **panne ou d'un dysfonctionnement**.

frappant le **matériel bureautique** et/ou **informatique** assuré.

B. Sont seuls couverts :

1. les frais décrits ci-après, exposés pour la reconstitution des données perdues :

a) le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports y inclus :

- les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
- les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes;
- le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'**assuré** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information;

b) le coût du rachat des **logiciels**;

2. les frais supplémentaires, étant les frais au-delà des charges normales de fonctionnement et d'exploitation de votre activité et découlant directement du sinistre couvert. Ces frais, décrits ci-après, sont exposés dans les seuls buts d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé et de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu :

a) les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel endommagé;

- b) les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation, en ce compris le coût des travaux réalisés par une société spécialisée dans la récupération et la restauration de données;
- c) les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- d) les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- e) les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- f) les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- g) les frais de déplacement du personnel, en ce compris le personnel temporaire, et de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux;
- h) les frais de vérification et de contrôle de la validité des informations;
- i) les frais de recherche des zones sinistrées;
- j) les frais de décontamination en cas d'infection informatique.

Article 13 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- A. Outre les exclusions générales communes à toutes les assurances, **nous** ne couvrons jamais, les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :
 - 1. de restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
 - 2. d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû à un manque de vos moyens financiers;
 - 3. de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
 - 4. de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé du fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.
- B. Sont également exclus :
 - 1. les données :
 - a) en cours de traitement à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
 - b) stockées sur supports amovibles externes (exemples : disques durs externes, clés USB,...) non connectés sans vol de et/ou **dégâts matériels** au support même;
 - 2. les frais exposés pour l'acquisition d'un matériel non indemnisé sous la section 1 à moins qu'ils ne soient justifiés, avec notre accord, pour réduire l'indemnité due sous la présente section. Dans ce cas, ils ne seront indemnisés qu'à concurrence des frais effectivement engagés;
 - 3. les frais engagés au titre d'une modification ou d'une amélioration :
 - a) des modalités et processus de traitement de l'information;
 - b) **du système d'exploitation**;
 - c) des programmes ou des données, et en particulier les frais d'analyse, d'étude et de programmation, sauf si ceux-ci sont rendus nécessaires, et avec notre accord, pour assurer la compatibilité de données sauvegardées, entre le matériel assuré endommagé et le matériel de remplacement;

4. les pertes pécuniaires résultant de :
 - a) la disparition inexplicée de données;
 - b) toute utilisation de **logiciel** acquis illégalement, sauf si son utilisation l'est à votre insu;
 - c) toute utilisation de **logiciel** nouveau ou de nouvelle version de **logiciel**, dont le développement ne serait pas finalisé;
 - d) tout **acte de malveillance** commis par vos préposés, lorsque **vous** aviez connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables;
5. les frais indemnisables sous les sections 1, 2, ou 4.

Article 14 - MONTANT ASSURE – DELAI DE CARENCE – FRANCHISE

- A. Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente, par sinistre couvert et par **année d'assurance**, notre engagement maximum pendant la **période d'indemnisation**, fixée en conditions particulières.
- B. La **période d'indemnisation** débute après l'expiration du **délai de carence**, fixé en conditions particulières.
- C. Une **franchise** par sinistre, fixée en conditions particulières, reste à votre charge.

Article 15 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
 1. en additionnant les frais exposés, pendant la **période d'indemnisation**;
 2. en déduisant du montant obtenu en 1 les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
 3. en limitant le montant obtenu en 2 au montant assuré;
 4. en appliquant au montant obtenu en 3 l'éventuelle limite d'intervention précisée au point B.
- B. Lorsque le sinistre est dû à :
 1. un **acte de malveillance**, à l'exception d'un **virus informatique ou malware**, l'indemnité due est limitée au montant assuré avec un maximum de 100.000,00 EUR;
 2. un **virus informatique ou malware** touchant exclusivement le **système d'exploitation**, les **logiciels** et/ou les données informatiques appartenant à l'**assuré**, l'indemnité due est limitée au montant assuré avec un maximum de 50.000,00 EUR;
 3. un **virus informatique ou malware** impactant également un **système d'exploitation**, des **logiciels** et/ou des données informatiques n'appartenant pas à l'**assuré**, l'indemnité due est limitée au montant assuré avec un maximum de 15.000,00 EUR.

Lorsque l'intention de nuire ne peut être prouvée, le sinistre sera considéré comme résultant non d'un **acte de malveillance** mais d'une **erreur humaine** et sera indemnisé en tant que tel.

- C. **Nous** intervenons pour des sinistres survenus et déclarés pendant la période de validité du contrat.

Toutefois, pour les sinistres résultant d'un **acte de malveillance**, nous intervenons pour les sinistres dont le premier fait générateur s'est produit durant la période de validité du contrat et dont la date de découverte et de déclaration se situe au plus tard six mois après le premier fait générateur.

Lorsque le contrat a été résilié pour non-paiement de prime, après sinistre ou suite à une fausse déclaration, **nous** intervenons uniquement si la découverte du sinistre et sa déclaration sont situées pendant la période de validité du contrat.

Quelle que soit la date de sa découverte, un sinistre est imputable à la date du premier fait générateur. L'indemnité ne peut excéder le montant assuré à la date du premier fait générateur.

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre, toute perte subie par l'**assuré** et résultant directement d'une série d'**actes de malveillance** commis par :

1. une même personne ou par plusieurs personnes complices, même si les mécanismes sont différents;
2. des personnes différentes mais ayant utilisé le même mécanisme.

Seule la date du premier **acte de malveillance** sera prise en compte afin de déterminer notre intervention.

Article 16 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'**assuré** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- A. conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- B. procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- C. utiliser un antivirus acquis sous licence, mis à jour régulièrement et activé en permanence;
- D. en cas d'**acte de malveillance**, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes.

Nous refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

SECTION 4 - ASSURANCE PERTES D'EXPLOITATION

La présente section s'applique dans la mesure où il en est fait mention aux conditions particulières et pour autant que la section 1 soit souscrite.

Article 17 - GARANTIE

Nous nous engageons à verser des indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation**, lorsque les activités concourant à la réalisation du **chiffre d'affaires** ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite de la survenance d'un sinistre **dégâts matériels** couvert sous la section 1, frappant le matériel repris en conditions particulières dans le cadre de la présente assurance.

Article 18 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Outre les exclusions générales communes à toutes les assurances, restent également exclues, les pertes d'exploitation :

- A. résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés au matériel assuré;
- B. résultant de dommages à d'autres biens que le matériel assuré, même si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre indemnisable au matériel assuré;
- C. résultant de la perte ou modification de données ou programmes;
- D. résultant, dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un **virus informatique ou malware**;
- E. indemnisables sous les sections 1, 2, ou 3.

Article 19 - MONTANT DECLARE – AJUSTABILITE

- A. Le montant déclaré, étant le montant correspondant au total des **produits d'exploitation** attendus en l'absence de sinistre couvert pour la période de douze mois qui suit le sinistre (ou pour une période égale à la **période d'indemnisation** si celle-ci est supérieure à douze mois), total diminué des **frais variables** afférents à cette période, est fixé sous votre responsabilité. La **règle proportionnelle** ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté du pourcentage d'ajustabilité. Ce pourcentage d'ajustabilité est fixé à 30 % du montant déclaré.
- B. **Vous** êtes tenu de **nous** communiquer dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des **produits d'exploitation** comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des **frais variables** du compte 61 afférent à cet exercice. Si le détail des **frais variables** ne **nous** est pas communiqué dans le délai prévu ci-dessus, le décompte de prime sera établi forfaitairement sur base de 20 % du compte 61 en tant que **frais variables**.
Si, au cours de cet exercice, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
- C. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **nous vous** ristournerons la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- D. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, **nous** percevrons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément ne puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
- E. A défaut de déclaration dans le délai visé au paragraphe B, l'application du présent article est suspendue de plein droit et **nous vous** réclamerons une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
- F. **Nous** nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués, notamment par l'examen de votre comptabilité.

Article 20 - POURCENTAGE DE CONTROLE – PERIODE D'INDEMNISATION

- A. Le **pourcentage de contrôle** ainsi que la durée de la **période d'indemnisation** sont fixés sous votre responsabilité et repris en conditions particulières.
- B. Le **pourcentage de contrôle**, appliqué sur le montant de la perte d'exploitation calculé après sinistre, et la **période d'indemnisation** constituent la limite de nos engagements.

Article 21 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** repris en conditions particulières.
- B. **Nous vous** indemnisons pendant la **période d'indemnisation** à concurrence du **pourcentage de contrôle** repris en conditions particulières et appliqué sur le montant de la perte d'exploitation tel que calculé comme suit :
- en calculant la baisse des **produits d'exploitation** subie pendant la **période d'indemnisation** et due exclusivement au sinistre couvert par la différence entre:
 - les **produits d'exploitation** attendus pour cette période si le sinistre n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits,
 - et
 - les **produits d'exploitation** enregistrés pendant la même période;
 - en déduisant du montant obtenu en 1. les **frais variables** mentionnés en conditions particulières ainsi que tous les autres frais économisés à la suite du sinistre pendant la **période d'indemnisation**;
 - en majorant le montant obtenu en 2. des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation**. Toutefois, le montant obtenu ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés;
 - en appliquant le cas échéant la **règle proportionnelle** après prise en compte du pourcentage d'ajustabilité et en réduisant ainsi proportionnellement le montant obtenu en 3..
- C. Toutefois, aucune indemnité n'est due :
- en cas d'interruption ou de réduction des activités ne dépassant pas le **délai de carence**;
 - si **vous** ne reprenez pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal.
- D. Toutes charges fiscales grevant l'indemnité restent à votre charge. Les amendes ou pénalités que **vous** encourez du fait de retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison restent également à votre charge.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22 - EXCLUSIONS GENERALES

- A. Outre les exclusions spécifiques à chacune des assurances et sans égard à la cause initiale, **nous** ne couvrons jamais les dommages :
1. subis par un **assuré** auteur ou complice d'un acte intentionnel;
 2. constatés à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
 3. découlant d'**actes collectifs de violence**, d'**actes de vandalisme** ou d'**actes de malveillance** d'inspiration collective;
 4. causés par tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
 5. relatifs au **risque nucléaire** ou du à l'usage d'explosifs.
- B. Sauf mentions contraires dans les conditions particulières, sont également exclus, les dommages :
1. découlant de **conflits du travail** ou d'**attentats (mouvements populaires, émeute, sabotage et terrorisme)**;
 2. découlant de **cataclysmes naturels**. Les **dégâts matériels** au **matériel mobile** découlant d'une **inondation** ou d'un **tremblement de terre** restent toutefois couverts.

Article 23 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

- A. Lorsque plusieurs parties sont preneurs d'assurance d'un seul et même contrat, elles sont engagées solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.
- B. La durée du contrat est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, transmis au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.
- C. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.
- En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que **nous** en ayons été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.
- Toutefois, **nous**, ainsi que les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré, pouvons notifier la résiliation du contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès, **nous** soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice dans les trois mois du jour où **nous** avons eu connaissance du décès.
- D. En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :
1. s'il s'agit d'un bien immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, l'assurance est réputée souscrite au profit du cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. En l'absence de pareille garantie, **nous** abandonnons notre recours contre le cédant, sauf cas de malveillance;

2. s'il s'agit d'un bien meuble : dès que **vous** n'en avez plus la possession.

Article 24 - PRIME

- A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.
- B. Sans préjudice de l'application de l'article 23 A, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure, adressée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, donne lieu à la résiliation du contrat ou à la suspension des garanties. Dans ce dernier cas, les primes ou avances échues durant la période de suspension **nous** restent dues.

En outre, en cas de suspension de notre obligation de garantie, **nous** pouvons résilier ultérieurement le contrat; si **nous** nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si **nous** ne nous sommes pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet dès paiement du montant des primes échues. La fin de suspension ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts s'il y a lieu.

- C. La suspension des garanties ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que **vous** ayez été mis en demeure conformément au B. ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 25 - MODIFICATION DU TARIF

- A. Si **nous** modifions notre tarif, **nous** avons le droit d'appliquer cette modification de tarif au présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.
- B. Si **vous** êtes averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.
- C. Si **vous** êtes averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée du dépôt de cette lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.
- D. La faculté de résiliation prévue aux B et C ci-dessus n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 26 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- A. Sauf pour l'assurance Pertes d'exploitation, pour laquelle aucune adaptation automatique n'est d'application, les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :
- l'indice matériel (indice des prix à la consommation base 100 en 1988) en vigueur à ce moment
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**
 - l'indice 174,39 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes conditions générales.
- B. L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au 1er janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1er juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le ministère des Affaires Economiques.

Article 27 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATIONS

- A. Lors de la conclusion du contrat.
1. **Vous** avez l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de **vous** et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque.
Vous devez notamment :
 - a) énumérer et spécifier le matériel sur lequel porte l'assurance,
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur le même matériel, les montants pour lesquels il est assuré et par qui il est garanti,
 - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur le même matériel,
 - d) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé tout ou une partie du matériel assuré,
 - e) déclarer les renoncations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants.
 2. Si **vous** êtes en défaut de satisfaire à votre obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et **nous** induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.
Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de l'inexactitude intentionnelle **nous** sont dues.
 3. Si **vous** êtes en défaut de satisfaire à votre obligation de déclaration visée au 1 et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, **nous** proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3 ait pris effet, **nous** fournissons :
 - a) la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut **vous** être reprochée;
 - b) une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si **vous** aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut **vous** être reprochée. Toutefois, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat:

1. **Vous** avez l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 27 A 1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.

Vous devez notamment :

- a) déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté au matériel assuré, quant aux caractéristiques, mode d'emploi, lieu d'utilisation;
 - b) déclarer, sitôt que **vous** en avez connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation du matériel assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **nous** n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, **nous** devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité.

Néanmoins, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2 ait pris effet, **nous** effectuons la prestation convenue si **vous** avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 27 B 1.
4. Si un sinistre survient et que **vous** n'avez pas rempli l'obligation visée à l'article 27 B 1, **nous** :
 - a) effectuons la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut **vous** être reproché,
 - b) effectuons notre prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut **vous** être reproché. Toutefois, si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,
 - c) refusons notre garantie si **vous** avez agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de la fraude **nous** sont dues à titre de dommages et intérêts.

5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **nous** aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, **nous** accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. S'il n'y a pas d'accord entre **vous** et **nous** sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, **vous** pouvez résilier le contrat.

Article 28 - OBLIGATIONS EN COURS DE CONTRAT

A. **Vous** vous engagez à :

1. **nous** permettre à tout moment, ainsi qu'à nos mandataires, d'examiner le matériel assuré, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans notre chef;
2. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et **vous** conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur;
3. utiliser et faire utiliser le matériel assuré uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. **Nous** pouvons décliner totalement notre garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe A 3 ci-avant, pour autant que **nous** démontrions le lien causal entre ce manquement et la survenance ou l'aggravation du sinistre.

Article 29 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE – AUTORISATION DE REPARER

A. En cas de sinistre l'**assuré** doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos indications;
2. **nous** en aviser immédiatement au siège social; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
3. **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux même matériel.
4. en cas de vol ou tentative de vol, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement du matériel endommagé qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
6. **nous** fournir toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de réparation, précisés à l'article 5 A, et les éventuels frais énumérés à l'article 2 D, au moyen de factures ou de toute autre pièce justificative;
7. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing ou de toute autre pièce justificative;
8. **nous** donner toute l'assistance technique ou autre que nous solliciterons pour l'exercice de notre recours subrogatoire contre les **tiers** responsables. **Nous** lui rembourserons les frais causés par cette assistance.

- B. L'**assuré** pourra faire procéder à la remise en état du matériel assuré endommagé :
1. lorsque les **dégâts matériels** sont inférieurs ou égaux à 5.000,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Il **nous** transmettra le devis officiel ainsi que tout justificatif et conservera les pièces endommagées pendant 60 jours, à compter de la fin des réparations;
 2. s'il a obtenu notre accord lorsque les **dégâts matériels** sont supérieurs à 5.000,00 EUR suivant le devis officiel du réparateur. Si **nous** ne sommes pas intervenus à l'expiration des cinq jours qui suivent la réception du devis officiel du réparateur par **nous**, l'**assuré** peut procéder aux réparations, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées pendant 60 jours, à compter de la fin des réparations.
- C. Si l'**assuré** ne remplit pas l'une des obligations précitées, **nous** réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que **nous** avons subi.

Article 30 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Le montant des dommages, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par **vous**, l'autre par **nous**.
- En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre **nous** et **vous**.
- D. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que **nous** pourrions invoquer.

Article 31 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité afférente au sinistre est payée dans les trente jours qui suivent :

- soit la réception par **nous** de l'accord, sans réserve, de l'**assuré** sur l'estimation amiable d'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise, conformément à l'article 30;

à condition que l'**assuré** ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'**assuré** aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.

Article 32 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat, **nous** sommes subrogés dans tous les droits et actions de l'**assuré**.

Article 33 - RESILIATION

A. **Nous** pouvons résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 24 B;
2. dans les cas visés à l'article 27 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 23 C.

Dans les cas 2 à 4, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

B. **Vous** pouvez résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci de notre part avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets;
2. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 27 B 5;
3. en cas de modification tarifaire, aux conditions précisées à l'article 25.

Article 34 - NOTIFICATIONS

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir pour **nous** en notre siège social en Belgique et pour **vous** à l'adresse indiquée dans le contrat ou qui **nous** est notifiée ultérieurement.

Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts dont question à l'article 30, l'élection de domicile est faite à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née lorsque **vous** avez votre domicile à l'étranger.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou ayants cause et tant que ceux-ci ne **nous** ont pas signifié un changement d'adresse.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication que **nous** adressons à l'un d'eux est censée faite à tous.

B. Sauf dans les cas visés aux articles 23 B et C et 24 B, toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 35 - CONTRAT COLLECTIF

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre **vous** et l'apériteur.

2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C.
1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à **vous** et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. **Vous** pouvez adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
 4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs à faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
 5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
 7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, **vous** disposez d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier vous-même l'ensemble du contrat.

Article 36 - LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRETATION – LUTTE CONTRE LA FRAUDE A L'ASSURANCE

- A. Le contrat est régi par la loi belge.
- B. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- C. Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre **vous** et **nous**.
Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).
Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as). **Vous** avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.
- D. Lutte contre la fraude
- Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par "fraude à l'assurance" le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci, ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.
Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les dispositions et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

ACTES COLLECTIFS DE VIOLENCE

La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

ACTE DE MALVEILLANCE

Fait intentionnel destiné à nuire. En matière d'assurance frais supplémentaires plus, l'acte de malveillance comprend également la contamination, volontaire ou involontaire, par **virus informatique** ou **malware**.

ACTE DE VANDALISME

Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise :

- soit entre deux échéances annuelles de prime ;
- soit entre la date de prise d'effet de l'assurance et la première date d'échéance annuelle de prime ;
- soit entre la dernière date d'échéance annuelle de prime et la date de prise d'effet de la résiliation de l'assurance.

ASSURE

- **vous**-même en votre qualité de preneur d'assurance;
- les personnes vivant à votre foyer;
- leur personnel et le vôtre dans l'exercice de leurs fonctions;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute autre personne que les conditions particulières qualifieraient d'assuré.

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

CATACLYSMES NATURELS

Les crues, raz-de-marée, mouvements de terrain et, sauf convention contraire, les **tremblements de terre** et **inondations**.

CHARGES D'EXPLOITATION

Elles comprennent :

- a) les approvisionnements et marchandises (60)
- b) les services et biens divers (61)
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)
- e) les autres charges d'exploitation (64)

Les chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes payées ou dues à l'entreprise assurée au titre de la vente de marchandises, produits et prestations de travaux ou services, en raison de l'activité désignée aux conditions particulières.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève :
arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- le lock-out :
fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DEBORDEMENT OU REFOULEMENT D'EGOUTS PUBLICS

Tout débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une **inondation**.

DEGAT MATERIEL

Toute destruction physique, totale ou partielle, du matériel assuré.

DELAI DE CARENCE

Il s'agit de la période précédant la **période d'indemnisation** et commençant

- en assurance pertes d'exploitation, aux jour et heure du sinistre couvert en **dégât matériel** ;
- en assurance frais supplémentaires et frais supplémentaires plus, aux jour et heure de l'indisponibilité totale ou partielle du matériel assuré.

EFFETS DU COURANT

Les effets du courant, de phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques, avec ou sans **dégât matériel**. Sont considérés comme effet du courant : la décharge électrostatique, les effets de la foudre, la perturbation électromagnétique, la surtension, la sous-tension, la panne ou la disjonction du courant.

ELEMENTS A REMPLACEMENT REGULIER

Les éléments et pièces du matériel assuré qui de par leur utilisation ou nature, sont soumis à usure ou qui sont à remplacer conformément aux notices et consignes d'entretien du fabricant.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée ou un lancement de programme inadéquat, ayant pour effet la perte ou l'altération de vos données informatiques.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat, et découlant :

- des mesures que **nous** demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avvertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures prises pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRAIS VARIABLES

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (60)
- les autres frais variables stipulés en conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables. Le chiffre renvoie au Plan Comptable Minimum Normalisé.

FRANCHISE

Participation, fixée en conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du **tremblement de terre** et de l'**inondation**, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

INONDATION

- Débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée ainsi que l'inondation, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.
- Inondations résultant de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, à savoir par l'ouverture ou la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.
- Ruissellement ou accumulation d'eaux occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête ou une fonte des neiges ou de glaces résultant du manque d'absorption du sol.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

INTERRUPTION DE SERVICE

Toute coupure électrique ou toute interruption dans les moyens de télécommunication affectant votre installation, ou les réseaux **vous** reliant au fournisseur, pour autant que ces coupures ou interruptions soient provoquées par un **dégât matériel** soudain et imprévisible à l'installation du fournisseur en électricité ou de télécommunication et non exclu par le présent contrat.

LOGICIEL

Ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

MATERIEL BUREAUTIQUE

Tout **matériel électronique** de bureau tel que fax, photocopieuse, téléphone, répondeur.

MATERIEL ELECTRONIQUE

Les équipements électroniques.

MATERIEL FIXE

Matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé régulièrement et non destiné à être transporté ou déplacé.

MATERIEL INFORMATIQUE

Le matériel suivant :

A. ordinateur : calculateur capable de réaliser des opérations logiques et arithmétiques qui est doté de programmes enregistrés. Il comprend les unités d'entrée et de sortie, la mémoire centrale, les unités de traitement et de contrôle

B. **système d'exploitation**

C. appareillages périphériques : unités d'entrée et de sortie connectées à l'unité centrale, par exemple imprimantes, modems et écrans.

MATERIEL MOBILE

Matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé, par ses propres moyens et/ou avec usage d'aide mécanique.

MATERIEL PORTABLE

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté, sans usage d'aide mécanique.

MISE EN DECHARGE

Les frais réclamés lors du dépôt à la décharge des débris du matériel assuré endommagé y compris ceux pour lesquels il existe des obligations légales particulières en raison du caractère nocif ou toxique de ces débris.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

NOUS

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (Belgique); Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : 0404.483.367 RPM Bruxelles.

PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT

L'arrêt de fonctionnement sans **dégât matériel** du **matériel informatique**, des installations de climatisation ou d'alimentation en énergie, des installations ou des lignes de télétransmission et ayant pour effet la perte ou l'altération de vos données informatiques.

PERIODE D'INDEMNISATION

En assurance pertes d'exploitation, il s'agit de la période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée pendant laquelle le **résultat d'exploitation** de l'entreprise est affecté par le sinistre **dégât matériel**, sans toutefois excéder celle fixée en conditions particulières.

En assurance frais supplémentaires et frais supplémentaires plus, il s'agit de la période, commençant à l'expiration du **délai de carence**, limitée à la durée de l'interruption ou de la réduction de l'activité du matériel assuré suite au sinistre couvert, sans toutefois excéder celle fixée en conditions particulières.

POURCENTAGE DE CONTROLE

Pourcentage de baisse du **chiffre d'affaires** que l'arrêt d'une machine provoquerait au cours de la **période d'indemnisation** sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt de l'installation.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ils comprennent :

- a) le chiffre d'affaires (70)
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- c) la production immobilisée (72) et
- d) les autres produits d'exploitation (74)

Ces chiffres renvoient au Plan Comptable Minimum Normalisé.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous vous** devons en cas de sinistre, lorsque les montants que **vous** avez décidé d'assurer et que **vous nous** avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement de l'assurance sont insuffisants. La règle proportionnelle s'applique, dans les limites permises par la loi, de la façon suivante :

$$\frac{\text{indemnité x montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

RESULTAT D'EXPLOITATION

Différence entre les **produits d'exploitation** et les **charges d'exploitation**.

RISQUE NUCLEAIRE

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

SINISTRE PARTIEL

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état antérieur au sinistre, avec prise en compte des amortissements pour **vétusté**, sont inférieurs :

- pour le **matériel informatique** et **bureautique**, à la **valeur à neuf** de ce matériel immédiatement avant le sinistre ;
- pour tout autre matériel assuré, à la **valeur réelle** de ce bien immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.

SINISTRE TOTAL

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état antérieur au sinistre, avec prise en compte des amortissements pour **vétusté** sont égaux ou supérieurs :

- pour le **matériel informatique** et **bureautique**, à la **valeur à neuf** de ce matériel immédiatement avant le sinistre;
- pour tout autre matériel assuré, à la **valeur réelle** de ce bien immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.

SYSTEME D'EXPLOITATION

Logiciel enregistré faisant partie intégrante de l'ordinateur, permettant d'exécuter sur celui-ci tout programme informatique.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toute personne autre que l'**assuré** ou que les **assurés** mentionnés au contrat.

TREMBLEMENT DE TERRE

Tout séisme d'origine naturelle :

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km de la situation du risque,

ainsi que l'**inondation**, le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, le **glissement ou affaissement de terrain** qui en résulte.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

VALEUR A NEUF

Le prix d'achat, hors remise, d'un matériel neuf en tout point identique, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si le matériel n'est plus disponible sur le marché, du modèle remplaçant directement celui-ci de même type avec un équipement comparable, y compris les frais d'emballage, de transport et de montage éventuels, ainsi que s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits quelconques.

VALEUR DECLAREE

Valeur que **vous** déclarez pour le matériel assuré. Cette valeur doit, pour chaque matériel, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la **valeur à neuf**.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf, vétusté et dépréciation technique et/ou technologique déduite.

VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

VIRUS INFORMATIQUE OU MALWARE

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.

VOUS

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

